



Statuts de l'université de Reims Champagne- Ardenne

SOMMAIRE

TITRE I - Missions et Composition	4
Article 1^{er} :	4
Article 2 :	4
TITRE II - Les organes de l'université.....	6
Article 3 :	6
Chapitre 1 : La présidente ou le président.....	6
Article 4 : Election de la présidente ou du président	6
Article 5 :	6
Article 6 : Attributions de la présidente ou du président	7
Chapitre 2 : Les vice-présidentes et vice-présidents, le bureau	7
Article 7 : Le bureau.....	7
Article 8 : Vice-présidence du conseil d'administration.....	8
Article 9 : Vice-présidentes ou vice-présidents délégués.....	8
Article 10 : Première vice-présidente ou premier vice-président	8
Article 11 : Délégations de signature.....	8
Chapitre 3 : Les conseils	9
A) Le conseil d'administration.....	9
Article 12 : Composition du conseil d'administration	9
Article 13 : Modalités d'élection.....	10
Article 14 : Attributions du conseil d'administration.....	11
Article 15 :	12
B) Le conseil académique.....	12
Article 16 :	12
1. La commission de la recherche.....	12
Article 17 : Composition	12
Article 18 : Modalités d'élection.....	13
Article 19 : Attributions	13
2. La commission de la formation et de la vie étudiante	14
Article 20 : Composition	14
Article 21 : Modalités d'élection.....	14
Article 22 : Attributions	16
Article 23 : Présidence du conseil académique.....	16
Article 24 : Attributions du conseil académique en formation plénière.....	17

Article 25 : Attributions du conseil académique en formation restreinte	17
C) Dispositions communes aux deux conseils	18
Article 26 : Fonctionnement	18
Article 27 : Dispositions électorales	18
Titre III - Administration de l'université	20
Article 28 : La directrice générale ou le directeur général des services	20
Article 29 : L'agent comptable	20
Article 30 : Le conseil des directrices et des directeurs de composantes et le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche	20
1. Le conseil des directrices et des directeurs de composantes	20
2. Le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche	20
3. Réunion des deux conseils	21
TITRE IV - Les structures internes	22
Article 31 : Pôles thématiques de recherche et de formation	22
Article 32 : Services communs et services généraux	22
Article 33 : Du comité social d'administration	22
Article 34 : Conseils de perfectionnement	23
Article 35 : Centre du don de corps	24
Article 36 : Conférence des vice-doyennes et des vice-doyens étudiants	24
TITRE V - Adoption et modification des statuts	26
Article 37 : Modification des statuts	26
Article 38 : Approbation des statuts	26
Article 39 : Règlement intérieur	26
Annexe 1 : Tableaux de correspondance des secteurs de formation	27
Annexe 2 : Listes des composantes de l'université de Reims Champagne-Ardenne	31

TITRE I - Missions et Composition

Article 1^{er} :

L'université de Reims Champagne-Ardenne constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Reims.

Conformément à l'article L123-3 du code de l'éducation, l'université de Reims Champagne-Ardenne a pour missions :

- 1° La formation initiale, la formation en apprentissage et la formation continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

Article 2 :

L'université regroupe diverses composantes qui sont :

- 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche et d'autres types de composantes, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;
- 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté de la ministre ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- 3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté de la ministre ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les conseils des composantes, écoles ou instituts sont consultés préalablement sur ces regroupements.

Les composantes de l'université (cf annexe 2) déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

La présidente ou le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes et le doit dans le cas prévu dans les textes. La présidente ou le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

TITRE II - Les organes de l'université

Article 3 :

La présidente ou le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Chapitre 1 : La présidente ou le président

Article 4 : Election de la présidente ou du président

La présidente ou le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs, professeures et professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentantes et des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où la présidente ou le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat de sa prédécesseuse ou de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directrice ou directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeante ou de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 5 :

Le conseil d'administration est convoqué par la présidente ou le président sortant dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections dudit conseil. Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant la date de l'élection. Les candidatures sont immédiatement communiquées aux membres du conseil d'administration, sous la responsabilité de la directrice générale ou du directeur général des services. La réunion est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. L'élection a lieu selon les modalités du scrutin secret.

Si aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration après 5 tours de scrutin, celui-ci est à nouveau convoqué dans les 8 jours. Toute nouvelle candidature peut être déposée jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. En cas de démission ou d'empêchement définitif de la présidente ou du président, sa successeuse ou son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Recteur Chancelier des universités, selon les mêmes modalités.

Article 6 : Attributions de la présidente ou du président

La présidente ou le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° Elle ou il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Elle ou il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Elle ou il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Elle ou il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Elle ou il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si la présidente ou le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement, hors première affectation ;
- 5° Elle ou il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examens sont exercées par les directrices et directeurs de composantes de l'université ;
- 6° Elle ou il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- 7° Elle ou il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Elle ou il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Elle ou il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiantes et étudiants et personnels de l'université ;
- 10° Elle ou il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Elle ou il présente chaque année au conseil d'administration, un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui est transmis, après approbation au conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au HCERES.
- 11° Elle ou il présente, chaque année, au conseil d'administration, un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les 5 années précédentes. Ce rapport est rédigé par l'école doctorale.

Chapitre 2 : Les vice-présidentes et vice-présidents, le bureau

Article 7 : Le bureau

La présidente ou le président de l'université est assisté d'un bureau élu par le conseil d'administration sur sa proposition à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le bureau comprend la présidente ou le président de l'université, et les vice-présidentes et vice-présidents. La présidente ou le président peut inviter aux réunions de bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 8 : Vice-présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein au moins une vice-présidente ou un vice-président. Le ou les vice-présidentes et vice-présidents ainsi élus le demeurent jusqu'à la fin du mandat.

Toute candidature à la vice-présidence est proposée par la présidente ou le président de l'université. L'élection des vice-présidentes et vice-présidents a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret.

Les fonctions de vice-présidente ou de vice-président sont incompatibles avec celles de directrice et directrice adjointe ou de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directrice ou directeur d'unités de recherche et de service commun.

Article 9 : Vice-présidentes ou vice-présidents délégués

Les vice-présidentes et vice-présidents délégués sont élus par le conseil d'administration, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

L'élection a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Le mandat des vice-présidentes et vice-présidents délégués prend fin à l'expiration du mandat de la présidente ou du président.

Les fonctions de vice-présidente ou vice-président délégué sont incompatibles avec celles de directrice et directrice adjointe ou directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directrices ou directeur d'unités de recherche et de service commun.

Article 10 : Première vice-présidente ou premier vice-président

L'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents élu porte le titre de première vice-présidente ou de premier vice-président. La présidente ou le président fait connaître ce choix lors de sa proposition.

La première vice-présidente ou le premier vice-président supplée la présidente ou le président en cas d'empêchement temporaire dans le champ de la délégation qui lui est attribuée.

Article 11 : Délégations de signature

La présidente ou le président peut déléguer sa signature à des agentes et agents placés sous son autorité. Elle/Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs¹ aux agentes et agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche.

¹ Un décret pris en Conseil d'Etat permettra de définir les pouvoirs dont le président peut déléguer une partie.

Chapitre 3 : Les conseils

A) Le conseil d'administration

Article 12 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 36 membres :

1°16 représentantes ou représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignantes et enseignants et des chercheuses et chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs et professeurs des universités et personnels assimilés.

2°8 personnalités extérieures nommées pour 4 ans dont :

- 3 représentantes ou représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - Conseil régional ;
 - L'EPCI auquel se rattache la Ville de Reims, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - L'EPCI auquel se rattache la Ville de Troyes, pour les compétences relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Une représentante ou un représentant du CNRS désigné par l'organisme de recherche ;
- 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont :
 - Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - Une représentante ou un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - Une représentante ou un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
 - Une représentante ou un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées ci-dessus a la qualité d'ancienne diplômée ou d'ancien diplômé de l'université.

Modalités d'appel à candidatures des personnalités extérieures :

Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de l'université, 3 semaines au moins avant la 1ère réunion du conseil d'administration organisé pour l'élection de la présidente ou du président de l'université.

Il tient compte de l'exigence de parité entre les hommes et les femmes définie par la loi.

Au terme du délai fixé par l'appel public à candidature, les 4 personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°.

Le choix final de ces 4 personnalités tiendra compte de la répartition par sexe de l'ensemble des personnalités extérieures, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Si les candidatures recueillies après un premier appel ne permettent pas de garantir cette parité, un nouvel appel à candidatures est lancé, conformément à l'article D719-47-5 du code de l'éducation.

Modalités de désignation des personnalités extérieures :

La réunion portant désignation des personnalités extérieures est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge des nouveaux membres élus du conseil d'administration.

La désignation de ces personnalités se fait par un vote global des conseillères et des conseillers sur l'ensemble des quatre catégories.

La représentation est possible pour les membres du conseil sauf pour les représentantes ou les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

3° 6 représentantes ou représentants des étudiantes et des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

4° 6 représentantes ou représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président.

Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration, à l'exception de celles désignées après appel public à candidatures, sont nommées avant la première réunion du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Article 13 : Modalités d'élection

Pour les élections des représentantes et des représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les élections des représentantes ou représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiantes et des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (tableau de correspondance en annexe 1).

Pour chaque représentante ou représentant des étudiantes et des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire ; elle/il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentantes ou représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des

membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentantes ou représentants des personnels et des étudiantes et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat de la présidente ou du président de l'université.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 14 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par la présidente ou le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition de la présidente ou du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise la présidente ou le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par la présidente ou le président ;
- 7° *bis* Il approuve le bilan social présenté chaque année par la présidente ou le président, après avis du comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet la présidente ou le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque année, la présidente ou le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'une candidate ou d'un candidat à un emploi d'enseignant chercheur ne peut être prononcée si le conseil

d'administration, en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à la présidente ou au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer à la présidente au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Elle ou il préside également la formation restreinte du conseil d'administration sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles la présidente ou le président ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 15 :

La création de commissions peut être soumise pour décision au conseil d'administration à l'initiative de l'un ou l'autre des conseils. Deux commissions sont obligatoirement élues par le conseil d'administration : la commission des statuts et la commission des moyens.

B) Le conseil académique

Article 16 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1. La commission de la recherche

Article 17 : Composition

La commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

- 32 représentantes ou représentants des personnels ;
- 4 représentantes ou représentants des doctorantes et des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans.

Les représentants des personnels sont répartis selon les collèges suivants :

- Collège des professeures et professeurs et personnels assimilés : 14 sièges
- Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes : 6 sièges
- Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 6 sièges
- Collège des autres enseignantes et autres enseignants et personnels assimilés : 2 sièges

- Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3 sièges
- Collège des autres personnels : 1 siège

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

- 1 représentante ou représentant du Conseil Régional ;
- 1 représentante ou représentant de l'INRAE ;
- 1 représentante ou représentant de l'INSERM ;
- 1 personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

La présidente ou le président ou ses vice-présidentes ou vice-présidents délégués président la commission de la recherche.

Article 18 : Modalités d'élection

Afin d'assurer, conformément à l'article L712-4 du code de l'éducation, une équitable représentation à la commission de la recherche des grands secteurs de formation, il est institué 4 secteurs électoraux pour le collège suivant :

- Collège des Professeures et Professeurs et personnels assimilés

Les secteurs électoraux sont les suivants :

- Droit, Economie, Gestion
- Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- Sciences et Technologies
- Santé

Le nombre de sièges pour le collège sectorisé est réparti conformément au tableau suivant :

Secteurs électoraux	Collège Pr et assimilés
Droit, Economie, Gestion	1
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	3
Sciences et Technologies	6
Santé	4

Article 19 : Attributions

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa

répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle est aussi consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

2. La commission de la formation et de la vie étudiante

Article 20 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres :

- 16 personnels enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, enseignantes ou enseignants et chercheuse ou chercheurs dont 8 professeures ou professeurs et personnels assimilés et 8 autres enseignantes-chercheuses ou autres enseignants-chercheurs, enseignantes ou enseignants et personnels assimilés ;
- 16 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4 représentantes ou représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 4 personnalités extérieures nommées pour 4 ans.

La directrice ou le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou sa représentante ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les personnalités extérieures sont réparties selon trois catégories :

- 3 représentantes ou représentants des collectivités territoriales :
 - Le Conseil Départemental de la Marne
 - Le Conseil Départemental de l'Aube
 - Le Conseil Départemental des Ardennes
- 1 représentante ou représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : une ou un proviseur de lycée proposé par la présidente ou le président de l'université

La présidente ou le président de l'université ou ses vice-présidentes ou ses vice-présidents délégués président la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 21 : Modalités d'élection

Afin d'assurer, conformément à l'article L712-4 du code de l'éducation, une équitable représentation à la commission de la formation et de la vie universitaire des grands secteurs de formation, il est institué 4 secteurs électoraux pour les collèges suivants :

- Collège A : Professeures et Professeurs des universités et personnels assimilés ;

- Collège B : Autres enseignantes-chercheuses ou autres enseignants-chercheurs, enseignantes ou enseignants, chercheuses ou chercheurs ou personnels assimilés ;
- Collège des étudiantes et étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue.

Les secteurs électoraux sont les suivants :

Pour les collèges A et B :

- Droit, Economie et Gestion
- Lettres et Sciences Humaines et Sociales
- Sciences et Technologies
- Santé

Le nombre de sièges par collège sectorisé est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs électoraux	Collège A	Collège B
Droit, Economie et Gestion	2	2
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	2	2
Sciences et Technologies	2	2
Santé	2	2

Pour les représentants des étudiantes et des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, les secteurs sont définis selon l'inscription universitaire (composante de rattachement et départements pour les IUT) : voir le tableau en annexe 1.

Le nombre de sièges pour ce collège est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs électoraux	Nombre de sièges
Droit, Economie et Gestion	5
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	4
Sciences et Technologies	4
Santé	3

Article 22 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiantes et des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiantes et aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiantes ou des étudiants ou des enseignantes-chercheuses ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiantes et des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2.

Article 23 : Présidence du conseil académique

La présidente ou le président de l'université préside le conseil académique. Elle ou il a voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions qu'il préside.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante. Elle ou il préside également la formation restreinte du conseil académique sauf pour l'examen particulier des questions individuelles pour lesquelles la présidente ou le président ne dispose pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement ou d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil académique élit en son sein au moins une vice-présidente ou un vice-président sur proposition de la présidente ou du président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président du conseil académique, la vice-présidente ou le vice-président du conseil académique préside le conseil et en rend compte à la présidente ou au président du conseil académique.

Le conseil académique élit la vice-présidente ou le vice-président étudiant parmi les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire. La vice-présidente ou le vice-président étudiant

participe à l'élaboration de la politique de vie étudiante de l'établissement. L'élection du ou des vice(s)-président(s) a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret.

Article 24 : Attributions du conseil académique en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs et de chercheuses et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L351-1 du code général de la fonction publique. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique est en outre consulté sur la création de composantes universitaires, les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers et les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

La présidente ou le président peut suspendre, pendant un délai d'un mois, la transmission des délibérations des commissions du conseil académique qui lui paraissent entachées d'illégalité ou de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Il doit alors faire une nouvelle proposition aux commissions qui ont entre 8 jours et un mois pour délibérer. À défaut de nouvelle délibération, la présidente ou le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 25 : Attributions du conseil académique en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants chercheurs, autres que les professeures et les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeures et des professeurs des universités et des autres enseignantes-chercheuses et des autres enseignants-chercheurs.

C) Dispositions communes aux deux conseils

Article 26 : Fonctionnement

Les conseils sont convoqués par la présidente ou le président de l'université ou sur la demande écrite du 1/3 de leurs membres dans un délai de 8 jours. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation de la présidente ou du président dans un délai de 8 jours minimum ou de 15 jours maximum. Sous réserve des dispositions applicables en matière budgétaire, la présence ou la représentation du 1/3 des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, la présidente ou le président peut inviter à titre consultatif toute personne non-membre du conseil susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent la directrice ou le directeur.

Conformément au décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les conseils de l'université peuvent se réunir et voter à distance par voie électronique, mais également être consultés par échanges d'écrits par voie électronique.

Le règlement intérieur de l'université en précise les conditions et les modalités de mise en œuvre.

Ces dispositions sont applicables à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche

Article 27 : Dispositions électorales

La présidente ou le président de l'université est responsable de l'organisation des élections des conseils. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif. Ce comité est composé :

- D'une représentante ou d'un représentant désigné par la présidente ou le président ;
- D'une représentante ou d'un représentant des personnels et des usagers, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement ;
- D'une représentante ou d'un représentant désigné par le recteur d'académie.

Les délégués de liste de candidats, lorsqu'ils sont connus, participent au comité.

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et de la présidente ou du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. A l'exception de la présidente ou du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiantes et des étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un

siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentantes ou représentants des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service, des étudiantes et des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentante ou représentant des étudiantes et des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Titre III - Administration de l'université

Article 28 : La directrice générale ou le directeur général des services

La directrice générale ou le directeur général des services de l'université est nommé par la ou le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université. Placé sous l'autorité de la présidente ou du président, elle ou il est chargé de la gestion de l'établissement.

La directrice générale ou le directeur général des services assiste, avec voix consultative, aux séances des conseils de l'université, aux réunions du bureau et aux autres instances administratives.

Article 29 : L'agent comptable

L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition de présidente ou du président ou de la directrice du directeur, par un arrêté conjoint de la ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la ou du ministre chargé du budget. Elle ou il a la qualité de comptable public. Elle ou il peut exercer, sur décision de la présidente ou du président ou de la directrice ou du directeur, les fonctions de cheffe ou de chef des services financiers de l'établissement.

Elle ou il participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 30 : Le conseil des directrices et des directeurs de composantes et le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche

1. Le conseil des directrices et des directeurs de composantes

Le conseil des directrices et des directeurs de composantes est composé des directrices et des directeurs de composantes au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation.

La présidente ou le président peut inviter à participer à une séance du conseil des directrices et des directeurs de composantes toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil des directrices et des directeurs de composantes peut être consulté par le président sur toutes les questions qui intéressent l'université. Il donne des avis sur toute question qui lui sont soumises par la présidente ou le président de l'université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par la présidente ou le président de l'université ou, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la présidente ou du président de l'université, par la 1^{ère} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président de l'université.

2. Le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche

Le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche est composé des directrices et des directeurs et directrices adjointes et des directeurs adjoints des unités de recherche de l'université.

Le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche peut être consulté par la présidente ou le président sur toutes questions qui intéressent l'université.

La présidente ou le président peut inviter à participer à une séance du conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche toute personne dont la présence lui paraît utile.

3. Réunion des deux conseils

La présidente ou le président peut, lorsque l'actualité universitaire le nécessite, réunir le conseil des directrices et des directeurs de composantes et le conseil des directrices et des directeurs d'unité de recherche lors d'une séance commune.

TITRE IV - Les structures internes

Article 31 : Pôles thématiques de recherche et de formation

Les pôles thématiques de recherche et de formation sont des structures de coordination regroupant les structures de recherche et de formation de l'établissement par thématique. Ils renforcent la visibilité, la coordination et la lisibilité de l'offre de formation globale et de la recherche/valorisation dans leur domaine.

Ils constituent un outil de valorisation supplémentaire des formations et projets portés par les UFR, écoles, instituts, unités de recherche et permettent d'initier le déploiement d'actions de formation spécifiques et transversales au sein de l'établissement.

Les pôles thématiques de recherche et de formation associent les UFR, écoles, instituts, et unités de recherche de l'établissement qui sont rattachées à titre principal ou secondaire à un pôle.

Les pôles thématiques de recherche et de formation sont administrés par un bureau chargé du pilotage, et régis par une coordinatrice ou un coordinateur.

Chaque pôle thématique de recherche et de formation peut créer les instances de réflexion qu'il juge utiles à ses missions.

Chaque pôle thématique de recherche et de formation établit son règlement intérieur permettant de définir son fonctionnement. Ce règlement intérieur est validé en conseil d'administration.

Les propositions de constitution et d'évolution des pôles thématiques de recherche et de formation doivent être approuvées par le conseil d'administration après avis du comité social d'administration.

Article 32 : Services communs et services généraux

Des services communs et des services généraux, qui assurent notamment l'exploitation des activités industrielles et commerciales, l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, la médecine préventive universitaire, l'action sociale et culturelle, et des instituts internes autres que ceux définis à l'article L713-9 du code de l'éducation, sont créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice.

L'URCA est dotée d'un service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS). Le SUAPS a pour mission l'organisation et l'animation des activités physiques sportives et de plein air en faveur des étudiants et des personnels de l'université, dans ce cadre, il participe aux activités d'enseignement.

Article 33 : Du comité social d'administration

Un comité social d'administration est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

- 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- 6° Aux projets de statuts particuliers ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Article 34 : Conseils de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est constitué au niveau de chaque mention. Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des étudiantes et des représentantes et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation. Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus ainsi que les modalités d'enseignement et permet d'en améliorer la qualité.

Le conseil de perfectionnement est présidé par la ou le responsable de la mention.

Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire, sur convocation de sa présidente ou de son président, qui arrête l'ordre du jour. Le compte-rendu est transmis aux membres du conseil de perfectionnement et à la directrice ou au directeur de composante qui le communiquera à la DEVU.

Composition

La liste des membres du conseil de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil de la composante, sur proposition de la ou du responsable de la mention. La proposition est ensuite validée par un vote de la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentantes et représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Une ou un membre du conseil de perfectionnement n'ayant pas participé à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil de perfectionnement comprend au moins 12 membres :

4 représentantes ou représentants académiques :

- La ou le responsable de la mention
- 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignantes ou enseignants ou enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs)

4 représentantes ou représentants étudiants :

- 2 représentantes ou représentants étudiants en cours de formation
- 2 diplômés de la mention

4 représentantes ou représentants du milieu professionnel :

- 2 membres enseignant dans la mention
- 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

À l'exception des représentantes ou représentants étudiants en cours de formation, les membres sont a priori désignés pour la durée du contrat quinquennal.

Le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres pour assurer une composition représentative, notamment par rapport à l'organisation de la mention en parcours, à condition de respecter l'équilibre entre les trois « collègues » académique, étudiant, milieu professionnel.

Les secrétariats pédagogiques sont systématiquement invités à participer à l'ensemble des réunions du conseil de perfectionnement afin d'informer celui-ci sur les modalités pratiques concernant la formation.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Article 35 : Centre du don de corps

La structure chargée de l'accueil des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche au sein de l'université de Reims Champagne-Ardenne est désignée « Centre du don de corps ». Le Centre du don de corps est rattaché à l'UFR de Médecine, au sein du laboratoire d'anatomie. Les statuts du Centre du don de corps sont adoptés par le conseil de gestion de l'UFR Médecine et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Article 36 : Conférence des vice-doyennes et des vice-doyens étudiants

Composition

La conférence des vice-doyennes et des vice-doyens étudiants est composée de l'ensemble des vice-doyennes et des vice-doyens étudiants des composantes de l'université.

Elle est présidée par la vice-présidente ou le vice-président étudiant.

Rôle et fonctionnement

La conférence des vice-doyennes et des vice-doyens étudiants a pour mission d'émettre, à destination des conseils centraux, des questions, points d'information ou recommandations par le biais de la vice-présidente ou du vice-président étudiant.

Elle se réunit une fois par semestre, à la demande de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président étudiant, afin de discuter de la vie étudiante dans les composantes, des problématiques à faire remonter aux instances et à la présidence.

Chaque membre pourra présenter un bilan d'avancement de ses projets politiques.

La présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président étudiant peuvent inviter toute personne extérieure jugée utile aux débats.

TITRE V - Adoption et modification des statuts

Article 37 : Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'université sont proposées soit par la présidente ou le président de l'université, soit par la commission des statuts, soit par le tiers des membres composant le conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. La répartition des sièges sera éventuellement modifiée à chaque renouvellement du conseil académique en fonction de l'évolution des effectifs sur proposition de la commission des statuts.

Article 38 : Approbation des statuts

Les statuts des composantes et services communs de l'université sont approuvés à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 39 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Son contenu est proposé par le président de l'université et présenté à l'adoption du conseil d'administration. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice.

Ses dispositions s'imposent à tous au même titre que les présents statuts.

Statuts modifiés approuvés par le conseil d'administration le 18 juin 2024

Statuts modifiés approuvés par le conseil d'administration le 1^{er} juillet 2025

Statuts modifiés approuvés par le conseil d'administration le 9 décembre 2025

Annexe 1 : Tableaux de correspondance des secteurs de formation

Enseignantes-chercheuses et Enseignants-Chercheurs, Chercheuses et Chercheurs, ATER et Moniteurs :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE
Droit, Economie et Gestion	Sections CNU : n°01.02.03.04.05.06 Sections CNRS : n°36.37.40
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections CNU : n°7 .8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.69.70.71 Sections CNRS : n°27. 31.32.33.34.35.38.39
Sciences et Technologies	Sections CNU : n°25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.60.61.62.63.64.65.66.67.68.74 Sections CNRS : n°1 à 15.17.18.19.20.28.29 Chercheurs INRAE
Santé	Sections CNU : n°42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.85.86.87 Sections CNRS : n°16.21 à 26.30 Chercheurs INSERM

Enseignantes et Enseignants du second degré : Le secteur de formation correspond à la discipline principale enseignée.

Enseignants et Enseignants du premier degré : Le secteur de formation correspond à la section CNU n°70 « Sciences de l'Education »

Etudiantes et Etudiants

Les étudiantes et étudiants sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur inscription aux composantes, départements pour les IUT et lycées (pour les élèves CPGE).

Secteur de formation	Rattachement des étudiants
Droit, Economie et Gestion	<ul style="list-style-type: none">– UFR Droit et Sciences politiques– UFR Sciences Economiques, Sociales et de Gestion– IUT pour les départements suivants :<ul style="list-style-type: none">• Management de la Logistique et Transport• Gestion des Entreprises et des Administrations• Techniques de Commercialisation• Gestion Administrative et Commerciale des Organisations• Carrières juridiques– CPGE Economique et commerciale, option économique– CPGE Economique et commerciale, option scientifique– CPGE Economique et commerciale, option technologique
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	<ul style="list-style-type: none">– UFR Lettres et Sciences Humaines– Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation– IUT pour le département :<ul style="list-style-type: none">• Carrières sociales– CPGE Lettres supérieures

Sciences Technologies

- UFR Sciences Exactes et Naturelles
 - UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
- Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Reims
- Ecole interne d'Ingénieurs en Sciences
- Industrielles et Numérique
- IUT pour les départements suivants
 - Génie Civil et Construction Durable
 - Packaging Emballage et Conditionnement
 - Génie Mécanique et Productique
 - Informatique
 - Mesures Physiques
 - Génie Industriel et Maintenance
 - Réseaux et Télécommunications
 - Génie Electrique et Informatique Industrielle
 - Hygiène, Sécurité et Environnement
 - Métiers du Multimédia et de l'Internet
- CPGE Biologie, chimie, physique et sciences de la Terre
- CPGE Mathématiques, physiques
- CPGE Mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur
- CPGE Physique, chimie
- CPGE Physique, chimie et sciences de l'ingénieur
- CPGE Physique et sciences de l'ingénieur
- CPGE Physique, technologie
- CPGE Physique, technologie et sciences de l'ingénieur
- CPGE Technologie et sciences industrielles

<p style="text-align: center;">Santé</p>	<ul style="list-style-type: none">- UFR Médecine- UFR Pharmacie- UFR Odontologie- Ecole des sages-femmes- Secteurs paramédicaux (IADE, IFMEM, IFSI, IFMK)
---	--

Annexe 2 : Listes des composantes de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Les unités de formation et de recherche (UFR)

UFR Lettres et Sciences Humaines

UFR Sciences Exactes et Naturelles

UFR Droit et Science Politique

UFR de Médecine et de Maïeutique

UFR Sciences Economiques, Sociales et de Gestion

UFR Odontologie

UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

UFR de Pharmacie

Les instituts

IUT de Reims Châlons Charleville

IUT de Troyes

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

Institut de Formation Georges Chappaz de la vigne et du vin de Champagne

Institut de Préparation à l'Administration Générale

Institut International en Bioéconomie et Environnement

Les écoles

Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Reims

Ecole interne d'Ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique (EiSINe)

Laboratoires

Domaine Sciences Humaines et Sociales
C2S (Cognition, Santé, Société)
CEJESCO (Centre d'Etudes Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux)
CEREP (Centre d'Etudes et de Recherche sur les Emplois et la Professionnalisation)
CERHIC (Centre d'Etudes et de Recherche en Histoire Culturelle)
CIRLEP (Centre Interdisciplinaire de Recherche sur les Langues Et la Pensée)
CRDT (Centre de Recherche Droit et Territoire)
CRIEG (Centre de Recherche Interdisciplinaire Economie-Gestion)
CRIMEL (Centre de Recherche Interdisciplinaire sur les Modèles Esthétiques et Littéraires)
HABITER

Domaine Santé
BIOS (Biomatériaux et Inflammation en site Osseux)
BIOSPECT (BioSpectroscopie Translationnelle)
CARDIOVIR (Infections cardiovasculaires virales et inflammation en pathologie humaine)
ESCAPE (Epidémiosurveillance et circulation des parasites dans les environnements)
IRMAIC (Immuno-Régulation des Maladies Auto-immunes Inflammatoires et Cancer)
MEDYC (Matrice Extracellulaire et Dynamique Cellulaire)
P3Cell (Pathologies Pulmonaires et Plasticité Cellulaire)
PPF (Pharmacologie et Pathologies Fragilisantes)
PSMS (Performance, Santé, Métrologie, Société)
VieFra (Vieillessement, Fragilité)

Domaine Agro-sciences, Environnement, Biotechnologies et Bioéconomie

FARE (Fractionnement des agro-ressources et environnement)
--

GEGENA (Groupe d'Etudes sur les Géomatériaux et Environnements Anthropisés)

ICMR (Institut de Chimie Moléculaire de Reims)
--

RIBP (Résistance Induite et Bio-protection des Plantes)

SEBIO (Stress Environnementaux et BIOSurveillance des milieux aquatiques)

Domaine Sciences du Numérique et de l'Ingénieur
--

CRESTIC (Centre de Recherche en STIC)

GSMA (Groupe de Spectroscopie Moléculaire et Atmosphérique)

ITheMM (Institut de Thermique, Mécanique, Matériaux)
--

LAB-I* (Laboratoire d'Informatique)

LICIIS (Laboratoire d'Informatique en Calcul Intensif et Image pour la Simulation)
--

LMR (Laboratoire de Mathématiques de Reims)

LRN (Laboratoire de Recherche et Nanosciences)
--

MATIM (MATériaux et Ingénierie Mécanique)
